

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1134

DATE : 7 juillet 2015

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN TALBOT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 131874)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs impliqués dans les présentes requête et plainte ou de tous renseignements permettant de les identifier, afin d'assurer la protection de leur vie privée.**

[1] Le 26 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé, présentée par la plaignante.

[2] Ladite requête était libellée comme suit :

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(ARTICLES 130 ET 133 DU CODE DES PROFESSIONS, RLRQ c. C-26)**

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA PLAIGNANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, assurance collective de personnes, épargne collective et planification financière, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme pièce **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié la somme de 20 000 \$ ainsi que d'avoir confectionné et utilisé ou permis que soit utilisé au faux document, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite comme pièce **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

4. L'enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a débuté le 15 juin 2015 lorsqu'elle a reçu de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») une demande d'enquête faisant état de la dénonciation de la fille de G.M., tel qu'il appert d'une copie de la lettre de l'AMF du 10 juin 2015 et de la demande du 1^{er} juin 2015 produites en liasse comme pièce **R-3**;

L'intimé

5. L'intimé est inscrit comme conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier;
6. L'intimé fait l'objet de deux autres plaintes disciplinaires déposées auprès du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. L'audition du dossier CD00-1029 se poursuit en août 2015 et celle du dossier CD00-1082 débute en novembre 2015;

Les investissements Talbot inc.

7. Les investissements Talbot inc. était un cabinet en assurance, assurance collective et planification financière inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, mais qui est inactif depuis 2004, tel qu'il appert d'un extrait du registre des inscriptions produits comme pièce **R-4**;
8. Les investissements Talbot inc. est par ailleurs une société en vigueur dont l'unique actionnaire et administrateur est l'intimé, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises produit comme pièce **R-5**;
9. Les investissements Talbot inc. détient un compte auprès de la Caisse Desjardins du Plateau Montcalm dont le numéro de folio est [...];
10. En date du 18 juin 2015, le solde du compte de Les investissements Talbot inc. était de 0 \$, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte de Les Investissements Talbot inc. pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 18 juin 2015 et de la liste des codes de transactions produite en liasse comme pièce **R-6**;

G.L.

11. G.L. est née le [...] 1937 et était âgée d'environ 78 ans au moment des faits allégués qui sont survenus vers février 2015. Elle est décédée le ou vers le 25 mai 2015;
12. G.L. était la cliente de l'intimé chez SFL Placements. Le numéro de client G.L. chez SFL Placements est [...];
13. G.L. détenait le compte bancaire numéro [...] auprès de Banque Laurentienne, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du relevé de compte [...] et des codes de transaction produite en liasse comme pièce **R-7**;

Somme appropriée

14. Vers février 2015, G.L. souhaitait investir dans des fonds communs de placement par l'entremise de l'intimé;
15. Le ou vers le 11 février 2015, G.L. a d'ailleurs signé une lettre d'instruction de SFL Placements aux fins d'investissement. Cette lettre donne instruction d'acheter les placements suivants :
 - dans le compte non-enregistré numéro [...], 15 500 \$ de parts dans le fonds Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis de Dynamique (code de fonds # [...]);
 - dans le compte CELI numéro [...], 4 500 \$ de parts du fonds Portefeuille de revenu équilibré Marquis de Dynamique (code de fonds # [...]);tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'instruction datée du 11 février 2015 produite comme pièce **R-8**;
16. Bien que la lettre d'instruction R-8 soit datée du 11 février 2015, c'est le 6 février 2015 que G.L. a remis à l'intimé le montant de 20 000 \$ à investir;
17. En outre, plutôt que de transmettre le montant à investir directement à SFL Placements, G.L. a émis un chèque de 20 000 \$ daté du 6 février 2015 à l'ordre personnel de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie du recto et du verso du chèque de G.M. de 20 000 \$ tiré de son compte de la Banque Laurentienne produite comme pièce **R-9**;
18. Ce chèque a été déposé dans le compte [...] de «Les Investissements Talbot inc.» le ou vers le 9 février 2015, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte R-6;
19. Tel qu'il appert des relevés de compte de Les Investissements Talbot inc. R-6, tout juste avant que le 20 000 \$ soit déposé, le compte affichait un solde de 0 \$;
20. La somme de 20 000 \$ n'a donc pas été investie dans des fonds communs de placement auprès de SFL lorsque G.L. a remis à l'intimé son chèque daté du 6 février 2015 R-9, ni après son dépôt dans le compte de Les Investissements Talbot inc. le 9 février 2015, ni même en date du formulaire d'instruction R-8 le 11 février 2015;

21. Par contre, tel qu'il appert des relevés R-6, divers retraits ont été effectués dans le compte de Les investissements Talbot suite au dépôt du chèque de 20 000 \$:
 - Le 11 février 2015, un chèque de 1 314 \$ a été tiré du compte;
 - Le 12 février 2015, un chèque de 1 360,38 \$ a été tiré du compte;
 - Le 13 février 2015, 5 000 \$ a été viré par internet, 9 000 \$ a servi au paiement d'une facture par internet, 1 224,35 \$ a servi au paiement d'une facture par internet, et un chèque de 585\$ a été tiré du compte;
 - Le 16 février 2015, un retrait pré autorisé de 4 000\$ a été effectué;
22. Ainsi, l'intimé, non seulement n'a-t-il pas investi la somme que lui avait confiée G.L. pour fins d'investissement, mais en plus, il se l'est approprié par l'entremise du compte bancaire de Les investissements Talbot inc., étant le seul actionnaire et administrateur de cette société, tel qu'il appert de la pièce R-5;
23. Le ou vers le 14 février 2015, G.L. a constaté que son relevé bancaire R-7 indiquait qu'un chèque de 20 000 \$ avait été tiré de son compte bancaire le 10 février 2015. G.L. en fut surprise puisqu'elle croyait avoir plutôt décidé d'investir 5 000 \$ et non 20 000 \$. Elle a donc communiqué avec l'intimé afin d'avoir des explications;
24. À cette date, le solde du compte de Les investissements Talbot inc. était de 1 515,59 \$, tel qu'il appert des relevés R-6;
25. L'intimé a tenté de rassurer la plaignante à l'effet que c'était bel et bien 20 000 \$ qu'elle avait choisi d'investir;
26. G.L. a tout de même demandé à l'intimé de récupérer 10 000 \$ sur les 20 000 \$ qu'elle lui avait remis à l'intimé ayant besoin de liquidités;
27. C'est à ce moment que l'intimé a effectué des démarches afin de procéder à l'achat des parts de fonds communs de placements conformément au formulaire d'instruction daté du 11 février 2015 R-8;
28. Le formulaire d'instruction R-8 portant la date du 11 février 2015 a en fait été reçu par SFL Placements le 17 février 2015 ainsi qu'un spécimen de chèque du compte duquel les montants à investir devaient être tirés au moyen de retraits préautorisés, tel qu'il appert du formulaire d'instruction R-8 ainsi que d'une copie du spécimen de chèque et du courriel de Desjardins sécurité financière du 18 juin 2015 à 13h51 produite en liasse comme pièce **R-10**;

29. Voulant laisser croire que ces retraits préautorisés proviendraient du compte bancaire de G.L., un faux spécimen de chèque a été confectionné et utilisé;
30. En effet, le nom et les coordonnées de G.L. ont été ajoutés dans le coin supérieur gauche sur un spécimen de chèque du compte [...] de Les investissements Talbot inc., laissant ainsi faussement croire que l'argent à investir serait tiré du compte bancaire de G.L., tel qu'il appert du faux spécimen de chèque R-10;
31. Le ou vers le 17 février 2015, deux achats ont été effectués dans le compte de placements de G.L. qu'elle détenait chez SFL:
 - 15 500 \$ de parts dans le fonds Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis de Dynamique
 - 4 500 \$ de parts dans le fonds Portefeuille de revenu équilibré Marquis de Dynamiquetel qu'il appert d'une copie des confirmations d'achat de 15 500 \$ et de 4 500 \$ produites en liasse comme pièce **R-11**;
32. Ces achats ont été effectués par virements bancaires, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Desjardins sécurité financière du 17 juin 2015 à 17h47 produit comme pièce **R-12**;
33. Le 18 février 2015, deux retraits préautorisés ont été effectués dans le compte de Les Investissements Talbot inc. au montant de 15 500 \$ et 4 500 \$, tel qu'il appert des relevés R-6;
34. S'étant approprié la somme confiée par G.L. et le compte bancaire de Les investissements Talbot inc. n'ayant pas les liquidités requises, la marge de crédit associée au compte [...] a été utilisée aux fins de ces retraits, tel qu'il appert des relevés R-6;
35. Pour faire suite à la demande de G.L., l'enquête a révélé que l'intimé a complété un formulaire d'instruction visant à racheter 10 000 \$ du fonds Portefeuille Catégorie équilibré Marquis de Dynamique (code de fonds [...]) et de déposer l'argent dans le compte bancaire [...] de G.L. à la Banque Laurentienne, tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'instruction datée du 16 février 2015 produite comme pièce **R-13**;
36. Cette lettre d'instruction R-13 est datée du 16 février 2015 alors que le placement de 20 000 \$ n'avait pas encore été effectué à cette date;
37. La lettre d'instruction R-13 était signée par l'intimé qui déclarait agir en vertu d'une autorisation limitée « mandat » et ce, suite à une instruction téléphonique reçue le 20 février 2015 à 15h00, tel qu'il appert de la lettre d'instruction R-13 et de la copie

partielle d'une autorisation limitée datée du 15 octobre 2009 produite comme pièce **R-14**;

38. L'étampe de la lettre d'instruction indique que cette dernière n'a été transmise et reçue que le 26 février 2015, tel qu'il appert de la lettre d'instruction R-13;

Autres transactions dans le compte de Les investissements Talbot inc.

39. Tel qu'il appert des relevés du compte de Les investissements Talbot inc. R-6, d'autres transactions comportant des similitudes semblent avoir effectuées;
40. La poursuite de l'enquête de la syndique permettra de découvrir si l'intimé aurait utilisé des sommes confiées par d'autres clients pour des fins autres que celles d'investissement;

La radiation provisoire

41. L'enquête de la syndique n'est pas encore complétée mais les faits portés à sa connaissance sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;
42. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié les sommes d'argent confiées par sa cliente pour fins d'investissement;
43. En conséquence, il y a urgence d'agir pour la protection du public;
44. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 19 juin 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 131874 (BDNI 1747171) émis par l'Autorité des marchés financiers *et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière*, a commis les infractions suivantes :

1. À Québec, le ou vers le 9 février 2015, l'intimé s'est approprié la somme de 20 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement G.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).
2. À Québec, le ou vers le 17 février 2015, l'intimé a confectionné et utilisé ou a permis que soit utilisé un faux spécimen de chèque laissant croire à SFL Placements que les parts de fonds communs de placement achetés par G.L. étaient payés par elle, alors que l'argent provenait de Les investissements Talbot inc., une société non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 16, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 160, 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, ce 19 juin 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

L'AUDIENCE

[4] Au soutien de sa requête la plaignante qui était représentée par M^e Sylvie Poirier, a fait entendre M^e Brigitte Poirier, Directrice des enquêtes à la Chambre de la sécurité financière, et a déposé une preuve documentaire cotée R-1 à R-14. Quant à l'intimé, celui-ci était absent mais représenté par M^e Martin Courville, lequel a fait entendre M^{me} Sylvie Paquin et a déposé une preuve documentaire cotée RI-1 à RI-4.

LA PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[5] L'enquête de la syndique a débuté le 15 juin 2015 suite à une dénonciation, par l'une des filles de la cliente, à l'Autorité des marchés financiers. Sa fille s'inquiétait d'un mouvement de fonds de 20 000 \$.

[6] Me Brigitte Poirier a témoigné à l'effet que les faits se sont déroulés en février 2015 et que l'enquête est toujours en cours. Elle souligne que l'enquêteur Poulin a obtenu des documents dans le cadre de l'enquête.

[7] Elle a témoigné à l'égard des différents faits et documents mentionnés à la requête et plus particulièrement à l'égard de l'allégation d'appropriation de fonds et de l'allégation de confection et d'utilisation d'un faux spécimen de chèque. Elle souligne que l'intimé fait l'objet de plaintes pendantes mais qu'il ne s'agit pas dans les autres dossiers d'allégation d'appropriation de fonds.

[8] En contre-interrogatoire, M^e Poirier a admis que l'enquêteur Poulin a eu différentes conversations avec des témoins et que le document intitulé « suivi chronologique de l'enquête » est incomplet.

LA PREUVE DE L'INTIMÉ

[9] L'intimé a fait témoigner une autre fille de la cliente. Sa fille a mentionné qu'elle était proche de sa mère, qu'elle détenait une procuration d'administration générale et était liquidatrice de la succession. Cette dernière est dorénavant, en vertu du nouveau testament, la seule liquidatrice de la succession à l'exclusion de sa sœur. Elle souligne qu'elle connaît l'intimé depuis 1998.

[10] Elle relate que le 6 ou 7 février 2015, Réjean Talbot est allé voir sa mère notamment pour la préparation des impôts. Elle souligne que sa mère ne voulait pas conserver trop d'argent dans son compte personnel. Il aurait discuté d'investissement notamment une contribution à son CELI.

[11] La Cliente aurait demandé à Réjean Talbot de compléter le chèque d'un montant de 20 000 \$ pour un investissement dans des fonds communs de placement.

[12] Talbot aurait rappelé la cliente le lundi matin afin de lui faire part qu'une erreur se serait produite. En effet le chèque aurait été libellé à son nom.

[13] Le 14 février 2015, l'autre fille de la cliente a mis à jour le livret de chèque de sa mère à jour. Sa fille s'aperçoit qu'un retrait important a été effectués dans le compte de sa mère. Suite à des discussions avec Talbot, la cliente décide de récupérer 10 000 \$.

REPRÉSENTATION DE LA SYNDIQUE

[14] La procureure de la syndique rappelle que la mission de la Chambre de la sécurité financière est d'assurer la protection du public. Elle rappelle à cet égard l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹.

[15] Selon elle, les paragraphes 2 et 3 de l'article 130 du *Code des professions*² peuvent recevoir application dans le présent dossier à savoir, sous le volet appropriation de fonds et protection du public.

[16] Elle rappelle les principes établis par le Tribunal des professions dans l'affaire *Mailloux*³ pour une requête en radiation provisoire.

[17] Elle souligne que l'intimé n'est pas venu expliquer pourquoi il a inscrit son nom sur le chèque et qu'il l'a déposé dans le compte d'une société contrôlée par lui. Du 11 au 16 février 2015, le montant déposé aurait fait l'objet de nombreux retraits et

¹ Chapitre D-9.2

² Chapitre C-26

³ Infra, note 6.

notamment aurait servi au paiement de factures. Le 16 février 2015, il ne reste plus rien au compte.

[18] La procureure de la syndique indique que l'intimé aurait falsifié un chèque pour camoufler ses agissements.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé rappelle que la radiation provisoire est une mesure d'exception et qu'il faut une preuve convaincante.

[20] Au niveau des éléments objectifs et concrets, il souligne qu'on est face à une situation ne visant qu'une seule cliente.

[21] Le procureur de l'intimé est d'avis que M^e Brigitte Poirier a maladroitement induit le comité en erreur. L'enquêteur Poulin est également au dossier et celle-ci ne peut témoigner sur l'ensemble de l'enquête.

[22] L'affidavit est, à son avis, inexact et incorrect et son témoignage devrait par conséquent être rejeté.

[23] Il ne peut s'agir à son avis d'appropriation de fonds car la cliente voulait effectivement investir et c'est effectivement cela qui s'est produit.

LE DROIT

[24] L'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de manière large et libérale et n'exige pas la preuve de la « *mens rea* ». Voici le passage pertinent de la décision *Létourneau* concernant l'interprétation et la preuve de cette infraction :

« [39] Selon la jurisprudence développée par les comités ou conseils de discipline, le Tribunal des professions et les tribunaux supérieurs, l'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de façon large et libérale et n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête (sauf si le chef d'accusation en fait état). »⁴

[25] Dans le dossier *Saint-Jean*⁵, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a rappelé que l'infraction d'appropriation peut n'être que temporaire et qu'il importe peu que l'on ait eu l'intention de remettre les fonds. Voici le passage pertinent :

« Dès ce moment, l'intimé n'avait plus l'autorisation de les conserver, d'où la conclusion qu'il s'est illégalement approprié les sommes appartenant à celle-ci, suivant la définition de l'appropriation généralement acceptée en droit disciplinaire[1] voulant que l'infraction d'appropriation de fonds s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre et est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence d'autorisation du client. »

[26] La décision *Mailloux*⁶ du Tribunal des professions élabore plusieurs principes entourant la radiation provisoire. Voici certains principes importants pour les fins du présent dossier :

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau* 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF)

⁵ *Champagne c. St-Jean*, CD00-1020, 12 mai 2014.

⁶ *Mailloux c. Médecins*, 2009 QCTP 80, 10 juillet 2009.

- La radiation provisoire est une mesure d'exception visant la protection du public [Par 66];
- Contrairement à l'ancien article 127 du *Code des professions*, « *Il n'est plus nécessaire que la protection du public soit gravement compromise* » [Par 74];
- Une certaine démonstration doit être faite à l'effet que le professionnel a posé les gestes qu'on lui reproche [Par 77];
- La notion de risque prévu à l'article 130 du *Code des professions* « *connote l'idée d'un danger éventuel par opposition à une ferme conviction* » [Par 81];
- L'instruction d'une requête en radiation provisoire n'est pas une instruction au fond de la plainte disciplinaire [Par 93];
- La jurisprudence majoritaire énonce ainsi plusieurs critères devant éclairer l'exercice de la discrétion du comité de discipline dans le cadre d'une requête en radiation provisoire [Par 98];
 - La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
 - Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
 - Une preuve à première vue (« *prima facie* ») démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;
 - La protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession.

MOTIFS ET DISPOSITIFS

CONSIDÉRANT qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché de s'être approprié des fonds et d'avoir confectionné et utilisé ou permis que soit utilisé un faux spécimen de chèque;

CONSIDÉRANT qu'une preuve à première vue « prima facie » a été faite à l'effet que l'intimé aurait commis les faits reprochés;

CONSIDÉRANT qu'on reproche à l'intimé de s'être approprié la somme de 20 000 \$;

CONSIDÉRANT que les appropriations reprochées par l'intimé se seraient déroulées récemment;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à l'intimé, à savoir : de s'être approprié d'un montant de 20 000 \$ d'une cliente de 78 ans et d'avoir confectionné et utilisé ou a permis que soit utilisé un faux spécimen de chèque sont des infractions graves et sérieuses;

CONSIDÉRANT que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession dans le secteur financier;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;

CONSIDÉRANT que le comité s'est déjà prononcé dans la décision *Baron*⁷ relativement au fait que « ...l'appropriation de fonds représentant l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre et porte une grave atteinte à la raison d'être de la profession. »;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer « *prima facie* » que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, mais qu'elle est bien au contraire sérieuse;

CONSIDÉRANT que la syndique a agi avec diligence raisonnable;

CONSIDÉRANT que M^e Brigitte Poirier avait une connaissance personnelle de l'ensemble du dossier et que par conséquent l'affidavit est valable.

.

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

⁷ *Champagne c. Baron*, CD00-1067, décision sur radiation provisoire du 12 juin 2014.

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT avec débours à suivre.

(s) Alain Gélina

M^e Alain Gélina

Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ